

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juin 1997

39^{ème} année

N° 905

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Divers

24 Juin 1997 Décret n° 097 - 97 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani l'Mauritani)291
Premier Ministère

Actes Réglementaires

3 Juin 1997 Arrêté n° 0298 portant approbation du Règlement Intérieur de la Commission Nationale des Concours . 291

Ministère des Finances

Actes Divers

6 Mai 1997 Arrêté conjoint n° 0241 Portant approbation du Budget de l'Agence de Recouvrement des Créances Bancaires prises en charge par l'Etat . 292

Jun 1997	Décision n° 0355 portant versement des arriérés de contribution de la République Islamique de Mauritanie à la CLCCPANO	293
Ministère du Plan		
Actes Reglementaires		
4 Juin 1997	Arrêté n° 0299 portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire National du Développement Humain Durable en Mauritanie	293
Actes Divers		
30 Avril 1997	Arrêté n° 0173 portant nomination de suppléants de membres de Commission Centrale des Marchés	294
Ministère de l'Industrie et des Mines		
Actes Reglementaires		
15 Mars 1997	Arrêté conjoint n° 0074 fixant les modalités de fonctionnement d'un compte d'affectation spéciale intitulé "Contribution des Opérateurs miniers à la Promotion de la recherche minière en Mauritanie"	295
Ministère du Développement Rural et de l'Environnement		
Actes Divers		
2 Janvier 1995	Arrêté n° 001 portant Agrément d'une Coopérative Agricole dénommée : DJIDOUBE ANNIYA / Sebkhia Nouakchott	295
6 Mai 1995	Arrêté n° 157 portant Agrément d'une Coopérative Agricole dénommée Maimouna N'Dongo dite Tounti/Bababé/Brakna	296
Ministère de l'Education Nationale		
Actes Reglementaires		
17 Mai 1997	Arrêté n° 028 portant création du Brevet d'Enseignement Professionnel Grande Culture	296
Ministère de la Fonction Publique , de la Jeunesse et des Sports		
Actes Divers		
17 Décembre 1989	Arrêté n°578 Portant nomination et titularisation de certaines Professeurs sortant de L'ENS	300
21 Mai 1997	Arrêté n° 0197 portant regularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	301
12 Juin 1997	Arrêté n° 223 portant nomination d'un Professeur d'Enseignement Supérieur	302
13 Juin 1997	Arrêté n° 226 portant nomination et titularisation d'un Fonctionnaire	302
Ministère de la Culture et de l'Oriantation Islamique		
Actes Divers		
Jun 1997	Arrêté n° 0222 portant nomination d'un coordonnateur des centres de lecture et d'animation culturelle	302

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

Présidence de la République

Actes Divers

Décret n° 097-97 du 24 Juin 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani l'Mauritani)

ARTICLE PREMIER : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani l'Mauritani) au grade de :

COMMANDEUR

Docteur Brahim Houssein Moussa, Ambassadeur du Royaume du Maroc .

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministre

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0298 du 3 Juin 1997 portant approbation du Règlement Intérieur de la Commission Nationale des Concours

ARTICLE PREMIER : Le Règlement Intérieur de la Commission Nationale des Concours, adopté le 12 Mai 1997, publié en annexe au présent arrêté, est approuvé .

ART 2 : Le président de la Commission Nationale des Concours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

ANNEXE**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION NATIONALE DES CONCOURS**

ARTICLE PREMIER : Sans préjudice des dispositions du décret n° 96-021 du 19 Mars 1996 fixant la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale des Concours, et en application des dispositions de l'article 11 dudit décret, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale des Concours, ci-après désignée, en abrégé, C N C, telle qu'instituée à l'article 54 de la loi n° 93-09 du 18 Janvier 1993 portant

Statut Général des fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat .

ART 2 : La Commission Nationale des Concours se réunit sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

L'ordre du jour est adopté séance tenante. Sont inscrits d'office et en priorité à l'ordre du jour, les points faisant l'objet de saisines par les Ministres compétents, en application de l'article 5 du décret n° 96-021 du 19 Mars 1996 .

ART 3 : La Commission Nationale des Concours délibère valablement en présence de la majorité de ses membres .

ART 4 : Le président de la Commission Nationale des Concours dirige les débats et fait procéder aux opérations de vote .

Les décisions, avis ou recommandations sont adoptés à la majorité des membres présents .

Toutefois, les décisions portant modification du présent Règlement Intérieur, ainsi que celles portant approbation du rapport annuel prévu à l'article 54, alinéa 3 de la loi n° 93-09 du 18 Janvier 1993, sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres de la Commission Nationale des Concours .

ART 5 : Le droit de vote des membres de la Commission Nationale des Concours est personnel . Il ne peut être délégué .

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante .

ART 6 : En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, il est suppléé, dans ses fonctions, par le plus âgé des membres de la Commission Nationale des Concours .

ART 7 : Il est institué, au sein de la Commission Nationale des Concours une sou-commission du Rapport et des Etudes, chargée d'élaborer le rapport annuel prévu à l'article 54 de la loi n° 93-09 du 18 Janvier 1993 .

La sous-commission du rapport et des études comprend trois membres, dont le président de la commission nationale des concours.

La Commission Nationale des Concours peut instituer, en son sein, d'autres sous-commissions, permanentes ou provisoires. Elle en définit la composition et l'objet.

Le présent Règlement Intérieur s'applique, mutatis mutandis, aux sous-commissions prévus aux alinéas ci-dessus.

ART 8 : La Commission Nationale des Concours peut inviter à ses réunions toute personne dont l'avis est jugé utile.

ART 9 : Les membres de la Commission Nationale des Concours doivent s'abstenir de tout ce qui peut compromettre l'indépendance, la dignité et la moralité de leurs fonctions. Dans ce cadre, ils s'interdisent notamment :

- de prendre, pendant la durée de leurs fonctions, aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décisions, avis ou recommandations de la Commission Nationale des Concours, ou de consulter sur les mêmes questions;

- de laisser mentionner leur qualité de membre de la Commission Nationale des Concours dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique ou privée et, d'une façon générale, d'exploiter leur qualité à des fins personnelles;

- d'avoir un comportement contraire ou incompatible avec les obligations de réserve, de moralité, d'impartialité et de secret, dans l'exercice de leurs fonctions.

ART 10 : La Commission Nationale des Concours veillera à ce que la composition des jurys de concours et des équipes de correction des épreuves spécialisées garantisse la régularité des concours organisés, en ce qui concerne notamment l'exigence d'impartialité des

membres des jurys et des correcteurs et celle d'égalité des candidats.

ART 11 : Le présent Règlement Intérieur a été adopté, par la Commission Nationale des Concours dans sa réunion du 12 Mai 1997.

En application de l'article 11 du décret n° 96-021 du 19 Mars 1996, il sera soumis à l'approbation au Premier Ministre.

Ministère des Finances

Arrêté conjoint n° 0241 du 6 Mai 1997 portant approbation du budget de l'Agence de Recouvrement des Créances Bancaires prises en charge par l'Etat.

ARTICLE PREMIER : Le budget de l'Agence de Recouvrement des Créances Bancaires, pour l'exercice 1997, arrêté en dépenses, à la somme de 70.000.000 UM (Soixante Dix Millions Ouguiyas), est approuvé conformément à la répartition figurant en annexe.

ART 2 : Les dépenses inscrites au titre de ce budget seront imputées au compte spécial n° 300-10-10 "Recouvrement des Créances Bancaires" ouvert auprès de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART 3 : Le présent budget est valable pour la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre 1997.

ART 4 : Les comptes de résultats et les états financiers ne rapportant à l'exécution du présent budget seront établis par l'Agence de Recouvrement des Créances Bancaires prises en charge par l'Etat et transmis au Ministère des Finances avant le 31 Mars 1998.

ART 5 : Le Directeur de l'Agence de Recouvrement des Créances Bancaires prises en charge par l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

Décision n° 0355 du 4 Juin 1997 portant versement des arriérés de contribution la R I M à la CLCCPANO
ARTICLE PREMIER : Est autorisé le versement de la somme deux millions huit cent vingt deux mille (2.822.000UM) au titre des arriérés de contribution de la RIM à la CLCCPANO .

ART 2 : La dépense est imputable au budget de l'Etat exercice 1997 titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55, le montant doit être viré au compte n° FAO*UN Trust Fund Dollar Account N° 490650/67/72 Banca Commerciale Italiana Succursale FAO Viale delle Terme di Caracalla 00100 Rome (Italie)

ART 3 : Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel .

Ministère du Plan

Actes Reglementaires

Arrêté n° 0299 du 4 Juin 1997 portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire National du Développement Humain Durable en Mauritanie .

ARTICLE PREMIER : Il est créé auprès du Ministère du Plan un observatoire national de développement humain durable (DHD) .

ART 2 : L'observatoire national de développement humain durable est un organe technique chargé de la mise en place et de la gestion d'un système d'information permanent sur le développement humain durable. .

L'observatoire ne saurait se substituer aux systèmes d'information existants; il a vocation à organiser une coopération durable au sein de l'ensemble des composantes des systèmes d'information relatifs au DHD.

ART 3 : La mission principale de l'observatoire national de

développement humain durable consiste à assurer un mécanisme d'appui technique pour la définition, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes visant à promouvoir un développement humain durable .

ART 4 : Le domaine de compétence de l'observatoire couvre l'ensemble des questions relatives aux priorités du développement humain durable en Mauritanie et en particulier celles liées à la gouvernance ,la promotion de la société civile, la préservation et la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, l'amélioration des conditions de vie des populations et plus particulièrement les groupes vulnérables .

ART 5 : L'observatoire national du DHD a pour principales fonctions de :

- centraliser, analyser et évaluer l'information dans le domaine du DHD afin d'être diffusée sous forme de rapport national , de lettre d'information
- évaluer les systèmes d'information existants et leurs productions ;
- commaditer auprès des institutions nationales et des personnes ressources des études et enquêtes spécifiques sur les problèmes du DHI ;
- établir un dialogue avec ses partenaires institutionnels en vue de susciter la production d'informations relatives au DHD et d'enrichir la connaissance des conditions du DHD ;
- favoriser l'accessibilité des données et informations sur le DHD .
- servir de point focal pour l'animation du réseau DHD et en assurer le secrétariat exécutif ;
- contribuer à l'information et à la sensibilisation des acteurs économiques et sociaux sur toutes les questions liées au DHD

ART 6 : Le travail de l'observatoire s'articule autour de :

- la formulation de la stratégie nationale de DHD assortie d'un plan d'action
- la réalisation et la diffusion du rapport national annuel sur le DHD
- la publication d'une lettre d'information trimestrielle sur le DHD
- la création d'une base de données actualisables sur le DHD
- la création d'un centre de documentation destiné à centraliser les données sur le DHD.

ART 7 : le coordinateur / Directeur National du projet d'observatoire est le Directeur des Ressources Humaines/ Ministère du plan, il est pris en charge par le gouvernement.

ART 8 : En plus du Directeur National du Projet, le personnel de l'observatoire est constitué d'une équipe permanente comprenant :

- Un Expert National Principal
- Un Socio-économiste
- Un Informaticien / statisticien
- Un documentaliste / assistant de recherche
- et du personnel d'appui

Les tâches et les profils de l'expert national principal du socio-économiste, de l'informaticien/ statisticien et du documentaliste/assistant de recherche sont définis dans le cahier des charges de l'observatoire.

Les Membres de l'équipe Permanente perçoivent des indemnités ou Salaires Mensuels à la charge du PNUD.

Leur recrutement sera assuré par le Ministre du Plan / Direction des Ressources Humaines.

Article 9 : L'observatoire peut faire appel à des Personnes ressources ou institutions dans le cadre de la Mise en oeuvre de son programme de travail et pour la réalisation des tâches exigeant des appuis spécifiques et ponctuels et/ou des compétences externes non disponibles au sein de la cellule technique.

Article 10 : Afin d'assurer une meilleure coordination, il sera instauré

auprès de l'ONDHD UN Comité Consultatif présidé par le Directeur des Ressources Humaines. Le comité consultatif émet des avis et recommandations sur le programme de travail de l'observatoire ainsi que son mode de fonctionnement. Ce comité sera composé de représentants du réseau, des producteurs d'information, / institutions partenaires de l'Observatoire National du Développement Humain Drable (ONDHD) et des bailleurs de fonds.

Article 11 : Les équipements et frais de fonctionnement de l'observatoire sont à la charge du PNUD pour une période de 32 Mois à l'issue de laquelle la prise en charge par la partie nationale sera totale.

Article 12 : L'observatoire permettra l'instauration d'une collaboration sous forme de réseau d'information avec l'ensemble des partenaires du DHD. Une liste indicative de ses partenaires figure dans le cahier des charges.

Article 13 : Les modalités de fonctionnement de l'observatoire sont détaillées dans le cahier des charges.

Article 14 : Le Secrétaire Général du Ministère du Plan et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ART 15 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° 0173 du 30 Avril 1997 portant nomination de suppléants de membres de la Commission Centrale des Marchés

ARTICLE PREMIER : Sont nommés suppléants aux membres de la Commission Centrale des Marchés, représentant le Ministère du Plan, les fonctionnaires ci-après :

- Abdallah Ould Cheikh-Sidia,

Directeur-Adjoint de la Planification
Suppléant du Directeur de la
Planification .

- Mohamedou Ould Dahane, Chef
Service des Dépenses d'Investissement
à la Direction du Financement,
Suppléant du Directeur du Financement
ART 2 : Le présent arrêté sera publié
au Journal Officiel.

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Reglementaires

Arrêté conjoint n° 0074 du 15 Mars
1997 fixant les modalités de
fonctionnement d'un Compte
d'affectation spéciale intitulé
"Contribution des opérateurs miniers à
la Promotion de la recherche minière en
Mauritanie".

ARTICLE PREMIER : Les modalités
de fonctionnement du compte
d'affectation spéciale intitulé "
Contribution des opérateurs miniers à
la promotion de la recherche minière en
Mauritanie" créé par le décret 067. 96
du 9/10/1996 sont fixées comme suit:

ART 2 : Le Compte sera alimenté par
les recettes provenant de l'apport
financier extérieur des opérateurs
miniers visés aux articles premier et
deuxième du décret 96.067 du 9
Octobre 1996.

ART 3 Les dépenses imputables sur ce
compte sont les suivantes :

- Contrôle et suivi des activités de
prospection, de recherche et de
développement des sociétés minières .
- Elaboration et production de banque
de données et autres documents
destinés à la promotion minière .
- Participation aux forums et rencontres
au niveau national et international en
vue de valoriser notre potentiel minier .

ART 4 : Le compte est géré par le
Ministre chargé des Mines et l'Industrie
sur la base d'un programme
d'utilisation approuvé conjointement
par le Ministre des Mines et de
l'Industrie et le Ministre des Finances .

ART 5 : Le Secrétaire Général du
Ministère des Mines et de l'Industrie ,
le Directeur du Budget et des Comptes
et le Directeur du Trésor et de la
Comptabilité Publique sont chargés
chacun en ce qui le concerne de
l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Journal Officiel .

**Ministère du Développement Rural
et de l'Environnement**

Actes Divers

Arrêté n° R 001 du 2 Janvier 1995
Portant agrément d'une Coopérative
Agricole dénommé : DJIDOUBE
ANNIYA / Sebkhâ Nouakchott

ARTICLE PREMIER : La Coopérative
DJIDOUBE ANNIYA/ Sebkhâ à
Nouakchott.

Est agréée en application de l'article 36
du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet
1967 modifiée et complétée par la loi
n° 93.15 du 21 Janvier 1993 portant
statut de la coopération..

ART 2 : Le Service des organisations
Socio - Professionnelles est chargé des
formalités d'immatriculation de la ladite
coopérative du greffier du Tribunal de
la Wilaya de Nouakchott.

ART 3 : Le Secrétaire Général du
Ministère de Développement Rural et
de l'Environnement est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 157 6 Mai 1995 Portant Agrément d'une Coopérative Agricole dénommée : Maimouna N'Dongo dite Tounti/ Bababé/ Brakna.

ARTICLE PREMIER : La Coopérative agricole dénommée MAIMOUNA N'DONGO dite Tounti / Bababé est agréée en application de l'article 36 titre VI de la loi 67/171 du Juillet 1967 modifiée et complétée parla loi n° 93/15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération .

ART 2 : Le service des organisations socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du tribunal de laWilaya du Brakna .

ART 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Ministère de l'Education Nationale

Actes Reglementaires

Arrêté n° 0268 du 17 Mai 1997 portant création du Brevet d'Enseignement Professionnel Grande Culture

ARTICLE PREMIER : En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des Brevets d'Enseignement Professionel, il est crée un Diplôme de Brevet d'Enseignement Professionel.

Le régime Particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du Diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-aprés:

Titre I

Des programmes et des horaires hebdomadaires

ART 2 : Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondants sont fixés comme suit:

Disciplines	I	-I	Horaies	
l'enseignement	1ère	2ème	1ère	2ème
	année	année	année	année
I - Enseignements Professionnels et Technologues				
A - Machinisme agricole	4 H		4 H	
1 - Travaux Pratiques	2 H		2 H	
2 - Technologie du machinisme	4 H		4 H	
B - Dessin Technique				
C - Travaux Pratiques de culture				
1- Production végétale	5 H		8 H	
2- Phytotechnique et phytopathologie	3 H		2 H	
3- Pédologie	2 H		2 H	
D - Enseignements Théoriques				
1- Production végétale	2 H		0 H	
2- Biologie végétale	2 H		0 H	
3- Pédologie	2 H		0 H	
4- Phytotechnique et phytopathologie	2 H		2 H	
5- Irrigation	2 H		0 H	
6- Production végétale (céréaliculture)	0 H		2 H	
7- Production végétale (horticulture)	0 H		2 H	
8- Pédologie(fertilisation)	0 H		2 H	
II Enseignements Généraux				
1- Mathématiques et Sciences	2 H		2 H	
2- Langue et expression (1)	2 H		2 H	
3- Education Physique et Sportive	2 H		2 H	

(1) L'Enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en Arabe si la langue de formation est le Français ou en Français si la langue de formation est en Arabe.

REGIME PARTICULIER DES EXAMENS

ART 3 : L'évaluation des compétences des candidats au B.E.P grande culture est organisée dans les domaines suivants :

- 1- La formation professionnelle et technologique
 - 2- La formation générale
- Pour chacun de deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examens, leur nature, durées,

coefficients et notes éliminatoires sont | fixés comme suit :

EPREUVES	Coefficients	Durées	Nature des Epreuves	Notes Eliminatoires
I - Domaines Professionnels et Technologiques	26			M < 12
EP1 Machinisme agricole				
EP1-1 - Travaux pratiques	6	6 H	TP	N < 5
PI 2 - Technologie	2	2 H	écrites	N < 5
EP 2 - Dessin technique	2	4 H	graphiques	N < 3
EP 3 - Travaux pratique de culture	8	année sc	TP	N < 5
ET - Enseignements Théoriques		2 H		
ET 1 - Phytotechnique et Phytopathologie	2	4 H	écrites	N < 5
ET 2 - Production végétale (céréaliculture)	2	4 H	écrites	N < 5
ET 3 - Production Végétale (horticulture)	2	3 H	écrites	N < 5
ET 4 - Pédologie (Fertilisation)	2		écrites	N < 5
II- Domaines Enseignements généraux		2 H		
EG 1 - Mathématiques Sciences	2	2 H		pour
EG 2 - Langue et expression	2			EP + EG
ADMISSION	30			M < 10

ART 4 : La définition des épreuves (but, conditions d'examens, travail demandé et modalités de notation) est fixée en annexe I du présent Arrêté.

ART 5 :- Des instructions Pédagogiques élaborées par la Direction de l'Enseignement Technique compléteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent Arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART 6: Les dispositions du présent Arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1997 des Brevets d'Enseignement Professionnel.

ART 7: Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

BREVETS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL GRANDE CULTURE

ANNEXE 1

Définition des épreuves d'examens Domaines Professionnel et Technologique:

EPREUVE EP 1-1 TRAVAUX PRATIQUES DE MACHINISME

1 - But de l'épreuve

L'épreuve a pour but de tester les compétences des candidats dans les diverses activités concernant l'utilisation des machines agricoles

2 - Condition D'examen

Le Candidat aura à sa disposition selon

l'activité qui lui sera demandée les matériels, les outillages et la documentation nécessaires

3 Travail demandé

Le candidat doit savoir adapter ses connaissances techniques dans toutes les situations réelles pour réaliser les travaux demandés

- Modalités de notation

% de la note globale

Partie pratique : l'examinateur n'intervient en cours d'épreuve qu'à la demande du candidat:

Partie orale : des questions sont laissées à l'initiative de l'examinateur

Notation % de la note globale

Réalisation des travaux 80%

Respect des normes de sécurité 20%

Epreuve EP 1-2 : Technologie

1- But de l'Epreuve

L'épreuve a pour but de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre correctement les instructions écrites et interpréter les documents en vigueur dans la profession .

2 - Conditions d'Examen :

Le candidat aura à sa disposition la documentation technique nécessaire .

3 - Travail Demandé :

L' épreuve de technologie se composera des diverses questions portant sur les équipements agricoles et les techniques spécifiques aux métiers

entrant dans le cadre du machinisme agricole. Les questions posées feront appel à la réflexion au raisonnement et à la compréhension des documents techniques donnés

4 - Modalités de Notation

On pourra suivant le sujet, accorder la notation suivante: % de la note globale

- a - Moteur Thermique 30%
- b - Entretien 20%
- c - Matériel agricole 50%

Epreuve EP 2 : Dessin Technique

1 - But de l'Epreuve :

L'épreuve a pour but de vérifier les connaissances du candidat, il devra:

- a - Lire un dessin d'ensemble
- b - Extraire une pièce de dessin d'ensemble

2 - Conditions d'Examen :

Le candidat aura comme support à son étude en tout ou partie :

- a- un dessin d'ensemble
- b- une nomenclature
- c- une description de fonctionnement
- d- les formes partielles données de la pièce.

3 - Travail Demandé :

L'épreuve comportera deux parties :

- a- Lecture : extraire du dessin d'ensemble une pièce mécanique et la représenter sous plusieurs vues.
- b- Cotation: coter le dessin à partir de l'échelle du dessin d'ensemble.

4 - Modalités de Notation :

On pourra suivant le sujet, accorder la notation suivante: % de la note globale

- a - Lecture du dessin 65%
- b - Cotation 25%
- c - Présentation 10%

Epreuve EP3 : Travaux pratiques de culture

La note attribuée à l'examen sera la moyenne des notes obtenues aux différentes activités durant la scolarité

ETI - Enseignement Théorique

ETI - Phytotechnie/Phytopathologie

1- But de l'Epreuve

L'épreuve a pour but de vérifier les compétences du candidat dans les domaines liés à la phytotechnie et à la phytopathologie.

2 - Conditions d'Examen :

Le candidat aura à sa disposition selon la nature de l'épreuve la documentation nécessaire.

3 - Travail Demandé :

L'épreuve devra permettre de contrôler en tout ou partie les connaissances suivantes :

- a- identifier des différents fléaux affectant les cultures
- b- Méthodes préventives de lutte utilisées
- c- Identifier les différents produits phytosanitaires
- d- Mode d'application de ces produits selon les normes préconisées
- e- Calculer les doses, la quantité préconisée et le stade de l'utilisation
- f- les différents travaux de culture favorisant la protection de la plante.

4 - Modalités de Notation :

On pourra suivant le sujet, procéder à la répartition suivante de la notation : % de la note globale

- a - Exactitude et faisabilité des réponses 60%
- b - Précision des réponses 30%
- c - Présentation de l'épreuve 10%

Epreuve EP 2: Pédologie

(fertilisation)

1 - But de l'épreuve :

L'épreuve a pour but de vérifier les compétences du candidat dans les domaines liés à la conservation et la fertilisations du sol selon la culture

2 - Conditions d'Examen :

Le candidat aura à sa disposition selon la nature de l'épreuve la documentation nécessaire.

3 - Travail demandé :

L'épreuve devra permettre de contrôler en tout ou partie les connaissances suivantes

- Identifier des différents engrais minéraux et organiques.
- Mode d'application et dosage des engrais
- Différents travaux de culture favorisant la fertilisation et la conservation du sol.

4 - modalités de Notation

On pourra suivant le sujet , procéder à

% de la note globale	
réponses	60%
	30%

c - Présentation de l'épreuve 10%

ET 3 : Production végétale (céréaliculture)

1 - But de l'Epreuve:

L'épreuve a pour but de vérifier les connaissances du Candidat liées à la production des différentes céréales

2 - Condition d'Examen :

Le candidat aura à sa disposition selon la nature de l'épreuve la documentation nécessaire .

3- Travail Demandé

L'épreuve devra permettre de contrôler en tout ou partie les connaissances techniques liés à la production céréalière, il sera demandé notamment

- a- faire le choix des différentes semences
- b- établir un planning agricole (de la préparation du sol jusqu'à la récolte).

Modalités de Notation

On pourra suivant le sujet procéder à la répartition suivante de la notation : % de la note globale

a - Exactitude et faisabilité des réponses	60%
b - Précisions des termes techniques employés	30%
c - Présentation de l'épreuve	10%

ET 4 - Production végétale (horticulture)

1 - But de l'Epreuve :

L'épreuve a pour but de vérifier les compétences du candidat dans les

domaines liés à la production des légumes et arbres fruitiers .

2 - Conditions d'Examen :

Le candidat aura à sa disposition selon la nature de l'épreuve la documentation nécessaire

3 - Travail Demandé :

L'épreuve devra permettre de contrôler en tout ou partie les connaissances suivantes:

- a- faire le choix des différentes semences
- b- d'établir un planning agricole (de la préparation du sol jusqu'à la récolte).

4 - Modalités de Notation

On pourra suivant le sujet procéder à la répartition suivante de la notation : % de la note globale

a - Exactitude et faisabilité des réponses	60%
b - Précisions des termes techniques employés	30%
c - Présentation de l'épreuve	10%

II - Enseignement généraux :

EPREUVE EG/ MATHAMATIQUES ET SCIENCES

1- But de l'épreuve :

L'épreuve a pour but de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre un phénomène physique en fonction des connaissances acquises tout long de sa formation, en tirer des applications concrètes avec calculs numériques.

2 - Conditions d'examen :

L'épreuve, fera sans document en deux heures. L'usage de la calculatrice ainsi que celles des tables trigonométriques est autorisé.

3 - Travail demandé :

Il sera demandé au candidat de répondre à des question très proches du cours et de résoudre un problème ou des exercices

4 - Modalités de notation :

Selon l'épreuve proposée, un barème de correction, déterminant la valeur relative accordée à chacune des parties sera établi.

**EPREUVE EG 2 LANGUE
EXPRESSION**

1 - But de l'épreuve :

L'épreuve a pour but de vérifier l'aptitude du candidat à maîtriser les techniques d'expression, orales ou écrites dans le domaine de la compréhension, du vocabulaire et de la grammaire.

2 - Conditions d'examen :

Le candidat placé dans les conditions habituelles de travail aura un texte à sa disposition accompagné de questions précisant le travail qu'il devra réaliser en un temps donné.

3 - Travail demandé :

- a- Un texte court à lire et à comprendre
- b- Quelques questions de compréhension
- c- Une ou deux questions de vocabulaire : mots ou expressions à commenter ou expliquer
- d- Un ou deux points de grammaire contenus dans le texte
- e- Un exercice d'expression écrite en rapport avec le texte

4 Modalités de notation

On pourra suivant le sujet, procéder à la répartition suivante de la notation en % de la note globale

- a- Compréhension 40 %
- b Vocabulaire 10 %
- c- Grammaire 20 %
- d- Expression écrite 30 %

**Ministère de la Fonction Publique,
de la Jeunesse et des Sports**

Actes Divers

Arrêté n°578 du 17 Décembre 1989

Portant nomination et titularisation de certaines Professeurs sortant de L'ENS

Article 1er :

Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires dont les noms suivent titulaires du CAPES de l'ENS de NKTT sont nommés et titulaires Prof d'Enseignement Secondaire P/C du 1/10/89 au point de vu Salaire et au de vu ancienneté conformément au tableau ci-dessous.

1-Professeurs de l'enseignement
Secondaire de

1 Ech Indice 810 pour compter du
21/06/1989

Mle	Noms et PRENOMS	S	L.NAIS	RES
26533P	ABDELLAHI OULD SALEM	1965	T	
26.534R	MEHLA MINT HADRAMI EL ALAWI	1968	NKTT	e
26.535R	AHMED OULD MOHAMED	1965	WADNAGA	1908
26.536 S	MOHAMED ABDELLAHI OULD EDIB	1965	NKTT	"
26.537 E	MOCTAR OULD AHMED OULD BEYEH	1966	NKTT	"
26.538 F	MOHAMED MOCTAR OULD SIDI MOHAMED	1965	AIOUN	"
26.539 W	SIDI MOHAMED OULD MOHAMED SALEM	1964	KIFFA	"
26.540 X	SALEK OULD ABDI	1959	SELIBABY	"
29.541 Y	MOHAMED OULD TIJANI	1964	R'KIS	"
26.542 Z	SIDI OULD AMAR OULD GLEYB	1964	ALEG	"
26.543 A	MARIEM MINT CHEIKH AHMED	1964	CHINGUITI	"

	MOUSTAPHA			
26.544 B	AMINETOU MINT ELY	1966	AIOUN	“
26.545 C	MOHAMED OULD AHMED OULD BEDY	1967	AKJOUJT	“
26.546 D	AHMED OULD BRAHIM	1960	BIR MGRAIN	“
26.547 E	BOULAH OULD BOUKHARI	1966	AKJOUJT	“
26.548 f	BOBA OULD SIDI LEMINE	1963	ZOUERATT	“
26.549 G	MOCTAR OULD MEZOUK	1960	T	“

	2-Professeur de l'Enseignement Secondaire de Ech - Indice 810 pour compter du 22/06/1989			
Mle	Noms et PRENOMS	Dte Nais		RES
26.550 H	ADERAHMANE O/MOHAMED SIDINA	1966	R'KIS	“
26.551 J	MAIMOUNA M/ MOHAMED O/ TAKI	1966	WAD NAGA	“
26.552 K	KALOGA BAKARY TOURE	1958	DJEOL	“
26.553 L	SIDI O/ MOHAMED BOBBA	1962	F'DERIK	“
26.554 M	BAH O/ ELEYA	1966	ALEG	“
26.555 N	MOHAMED O/ SIDI BIGUE	1964	CHINGUITI	“
26.556	SEYDOU AMADOU	1964	BOGHE	“

	Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3Ech - Indice 970 pour compter du 9/7/198926.			
26.557	ABDOULAYE MAMADOU GAKO	1961	GOU	“
	Professeur de Collège de 4 ech ind 900 depuis le 20/7/1988			

Arrêté n° 0197 du 21 Mai 1997 portant regularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.
ARTICLE PREMIER : Monsieur Sid'Ahmed Ould Levrak redacteur d'administration générale 2e grade 7e échelon (indice 720) depuis le 11/7/86, en service au Ministère des Affaires Etrangères depuis le 11/7/74, où il a exercé dans les missions

diplomatiques et consulaires pendant plus de (9) neufs ans, est à compter du 9/4/97, nommé et titularisé chancelier des affaires étrangères 2e grade 7e échelon (indice 720) AC néant Mle 75004.

ART 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Offiel.

Arrêté n° 0223 du 12 Juin 1997 portant nomination d'un Professeur d'Enseignement Supérieur .

ARTICLE PREMIER : Monsieur Sid'Ahmed Ould Gharghi, professeur de l'enseignement secondaire 5e échelon (indice 1130) depuis le 16/12/89, titulaire du diplôme de Master of Arts de l'University of Kentat Conterbury en Grande Bretagne est à compter du 10/10/90, nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur niveau A1 4e échelon (indice 1160) AC néant .

Durée Stage : 2 ans

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Offiel .

Arrêté Conjoint n° 226 du 13 Juin 1997 portant nomination et titularisation d'un Fonctionnaire .

ARTICLE PREMIER : Monsieur Mohamed Vall Ould Mohamed Ahmed technicien supérieur de santé auxiliaire au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 2/6/94, titulaire du diplôme d'assistant en sciences de la santé option pharmacie délivré à l'institut intermédiaire médical à Damas (Syrie) , est à compter de la même date nommé et titularisé 2e grade le échelon (indice 600) AC néant

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Offiel .

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

Arrêté n° 0222 du 10 Juin 1997 portant nomination d'un coordonnateur des centres de lecture et d'animation culturelle .

ARTICLE PREMIER : Monsieur Ahmedou Ould Sidina Ould Bock, professeur est nommé coordonnateur du réseau des centres de lecture et d'animation culturelle (CLAC) en Mauritanie .

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 15/6/1997 à 10 heures 30 mn du matin

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noukchott constitant en un terrain urbain bâti, d'une contenance d'un arc quatre vingt centiares (01 a - 80 ca) , connu sous le nom de lot n°119 ilot D Carrefour et borné au Nord par les lots 120et 118 à L'EST par une rue S/N, au sud par une rue S/N , et à l'Ouest par le lot 127

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamed Salem Ould Mohamed Mahmoud suivant réquisition du 22/03/1995 N° 536

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la proprieite fonciere
Diop abdoul hamet

AVIS DE BORNAGE

Le 15/6/1997 à 10 heures

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noukchott constitant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de deux ares seize centiares (02a - 16 ca) , connu sous le nom de lot n°26 E 4 sis A Teyarett et borné au Nord par le lot n° 27à L'EST par le lot n° 34, au sud par le lot 25, et à l'Ouest une rue S/N

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Barrar Ould Ely demeurant à Noukchott suivant réquisition du 07/01/1997 N° 722

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriete Fonciere
Diop Abdoul Hamet

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de

Suivant réquisition, n°751, déposée le 21/04/97, le sieur Ali Ould Mohamed Ahmed

Profession: demeurant à NKIT et domicilié à NKIT

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, de forme rectangulaire consistant d'une contenance totale de 01a - 80 ca, situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 351 ilot SECT II et borné au nord par une rue s/n, à l'est par le lot n°352 au sud par les lots n° 333et 335

Il déclare lui que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif .

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui

aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriete Fonciere
Diop Abdoul Hamet

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle de

Suivant réquisition, n°761, déposée le 09/06/97, le sieur Cheibani Ould Mohamed Moctar

Profession: demeurant à NKTT et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, de forme rectangulaire consistant d'une contenance totale de 06a - 30 ca, situé à Arafat 588, connu sous le nom du lot n° 588/A et borné au nord par une rue s/n, à l'est par le lot n°583 au sud par le lot n° 587 à l'Ouest par la route de l'Espoir.

Il déclare lui que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le wali et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriete Fonciere
Diop Abdoul Hamet

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle de

Suivant réquisition, n°762, déposée le 09/06/97, le sieur Beddi Ould Ahmed Vall

Profession: demeurant à NKTT et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, de forme rectangulaire consistant d'une contenance totale de 01a - 80 ca, situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 174/C et borné au nord par une rue s/n, à l'est par le lot n°173 au sud par une place à l'Ouest par le lot n° 175.

Il déclare lui que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le wali et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriete Fonciere
Diop Abdoul Hamet

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle de

Suivant réquisition, n°763, déposée le 09/06/97, le sieur Maty MINT YUBA SYLLA

Profession: demeurant à NKTT et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du

cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, de forme rectangulaire consistant d'une contenance totale de 01a - 80 ca, situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 205/A et borné au nord par le lot n° 206, à l'est par le lot n°207 au sud par une rue s/n à l'Ouest par une rue s/n

Il déclare lui que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le wali et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriete Fonciere
Diop Abdoul Hamet

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle de

Suivant réquisition, n°758, déposée le 21/05/97, le sieur Mohamed Ould Sidi Mohamed.

Profession: Commerçant demeurant à NKTT et domicilié à NKTT

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant d'une contenance totale de 01a - 80 ca, situé à Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 976 ilot C EXT et borné au nord par une rue s/n, à l'est par une rue s/n par le lot n° 975 par une rue s/n, au sud par le lot n° 973 à l'ouest par le lot n° 975.

Il déclare lui que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 273 du 16/01/1988. et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriete Fonciere
Diop Abdoul Hamet

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle de

Suivant réquisition, n°770, déposée le 28/06/97, le sieur Sidi Ould Modieh.

Profession: Commerçant demeurant à NKTT et domicilié à NKTT

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti de forme rectangulaire, consistant d'une contenance totale de 01a - 80 ca, situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 1573/sect 5 et borné au nord par le lot n° 1572, à l'est par le lot n°1571. Au Sud par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n.

Il déclare lui que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou

charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

ANNONCES

Dépôt Légal

Aux termes de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société Mauritanienne de Commercialisation des Produits Pétroliers en abrégé "SMCPPP3 en date du cinq Mars mille neuf cent quatre vingt quatorze, tenue à Nouakchott à son siège social .

Dans sa première résolution, l'Assemblée Générale a pris acte du décret numéro 94 027 du 5 Mars 1994 du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie autorisant la cession d'une partie des actions qu'il détient au capital de la Société SMCPPP .La désignation de NAFTEC ALGERIE par l'Etat Algérien pour sa participation au capital de NAFTEC MAURITANIE par acte de cession d'actions numéro 567 établi et signé du Ministre des Finances représentant 6120 actions égal 51% du capital .Une cession d'action en faveur de messieurs Abdallahi Ould Noueiguett et Ahmed Saleck ould Mohamed Lemine par acte de cession numéro 575 établie par le Ministre des Finances représentant 900 actions égal à 7,5% du capital de NAFTEC MAURITANIE .Une cession d'action en faveur de monsieur Mohamed Lemine Ould El Many par acte de cession numéro 576 établie par le Ministre des Finances représentant 900 actions égal à 7,5% du capital de NAFTEC MAURITANIE

ETAT MAURITANIEN - Abdallahi Ould Noueiguett et Ahmed Saleck ould Mohamed Lemine 900 actions = 7,5% capital

ETAT MAURITANÏEN - Mohamed Lemine Ould El Many 900 actions = 7,5% capital

Trois copies des actions de cession seront enregistrees et déposées aux greffe du tribunal régional de la chambre mixte de Nouakchott, le 5 Juin 1997 .

Pour extrait et Mention

Maitre Wane Alpha Mammadou .09 Juin 1997 .

Aux termes de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société NAFTEC MAURITANIE S.A tenue à Nouakchott le vingt sept Mars mille neuf cent quatre vingt dix sept, présidée par Monsieur Brahim Nouth , Administrateur

L'Assemblée Générale a délibéré sur l'ordre du jour suivant:

- Modifications des statuts :

L'Assemblée Générale agissant en vertu des dispositions de l'article 27 des statuts apporte des modifications sur l'article 13 des statuts .

Article 13 Le conseil est composé deneuf membres

. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition des actionnaires disposant d'au moins 7,5% du capital, en proportion de leur participation au capital .

LIRE:

Les actionnaires ne pourront pas se regrouper pour faire usage de ce droit .Les sièges qui ne pourront être attribués selon ce procédé, le seront par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire . (le reste sans changement) .

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité .

L'ordre du jour étant apuisé la séance a été levée .

Pour extrait et Mention

Maitre Wane Alpha Mammadou 09 Juin 1997 .

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissent les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements . un an ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro / prix unitaire 200 UM</i></p>
<p>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTERE</p>		